

N°116/CA DU REPERTOIRE

N°2014-86 /CA2 du Greffe

Arrêt du 15 mars 2019

AFFAIRE :
HOUNDETE Koudoro Arsène Olivier

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

DGPN

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 juillet 2014, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative de la Cour le 29 juillet 2014 sous le n°687/CS/CA/S par laquelle HOUNDETE Koudoro Arsène Olivier a saisi la Haute Juridiction d'un recours en validation de son admission au concours des élèves inspecteurs de police au titre de l'année 2007 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose dans son recours :

Qu'il a été reçu au concours des élèves inspecteurs de police organisé au titre de l'année 2007 ;

Qu'il a subi les épreuves sportives et la visite médicale ;

Que quelques jours plus tard, après qu'il a demandé à consulter la liste des candidats retenus, l'administration lui a annoncé qu'il était définitivement retenu ;

Qu'à la rentrée le 17 avril 2008, au moment de s'inscrire, le chef de poste de l'Ecole de Police lui a annoncé que son nom figurait plutôt sur la liste supplémentaire ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins qu'il appartiendra ;

Considérant que le requérant a accompli les formalités préliminaires ;

Qu'il n'a cependant pas produit son mémoire ampliatif ;

Qu'au surplus, il n'a versé au dossier ni recours hiérarchique, ni recours gracieux ;

Qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article 827 alinéa 3 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, de déclarer le présent recours irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 17 juillet 2014, de HOUNDETE Koudoro Arsène Olivier, tendant à l'annulation du refus par l'administration policière de son admission à la formation des élèves inspecteurs de police au titre de l'année 2007, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le greffier.



Gédéon Affouda AKPONE

